

L'arrêt de la cour peut être déferé à la cour suprême, comme en matière pénale.

Section III. — Des transports, perquisitions et saisies

Art. 79. — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse procès-verbal de ses opérations.

Art. 80. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instructions, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 81. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 82. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 45 à 47. Toutefois, en matière de crime, seul le juge d'instruction peut procéder à une perquisition à ce domicile, en dehors des heures fixées à l'article 47, à la double condition d'agir en personne et en présence du procureur de la République.

Art. 83. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle doit s'effectuer cette opération est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins sans lien de subordination avec les autorités judiciaires ou de police.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 45 et 47.

Il a toutefois l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect professionnel et des droits de la défense.

Art. 84. — lorsqu'il y a lieu en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant de l'obligation édictée à l'alinéa 3 de l'article 83, Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis, a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération. Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt au trésor.

Art. 85. — Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé, de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance et tout usage de cette communication, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 DA

Art. 86. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de justice peut en

réclamer la restitution au juge d'instruction. La demande émanant de l'inculpé ou de la partie civile est communiquée au ministère public et à toute autre partie. La demande émanant d'un tiers est communiquée au ministère public, à l'inculpé et à toute autre partie.

Toutes observations doivent être produites dans les trois jours de la communication. Le juge d'instruction statue sur cette demande. Sa décision peut être déferée à la chambre d'accusation de la cour sur simple requête dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée. Lorsque la demande émane d'un tiers, celui-ci peut, au même titre que les parties, adresser à la chambre d'accusation ses observations écrites, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 87. — Après décision de non-lieu et lorsque le juge d'instruction n'a pas statué sur la restitution d'objet saisis, ce pouvoir appartient au procureur de la République.

Section IV. — Des auditions de témoins

Art. 88. — Le juge d'instruction fait convoquer devant lui par un agent de la force publique toute personne dont la déposition lui paraît utile. Une copie de la convocation est délivrée à la personne convoquée. Les témoins peuvent aussi être convoqués par simple lettre, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 89. — Toute personne convoquée par l'intermédiaire d'un agent de la force publique, pour être entendue comme témoin est, sous les sanctions prévues à l'article 97, tenue de comparaître, de prêter serment s'il échet et de déposer toutefois la personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, peut refuser d'être entendue comme témoins. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé

Le juge d'instruction chargé d'une information ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Art. 90. — Les témoins sont entendus séparément et hors de la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction, assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Art. 91. — Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment dans les termes suivants : « Je jure et promets de traduire fidèlement les propos qui vont être tenus ou échangés par les personnes s'exprimant en des langues ou idiomes différents ».

Art. 92. — Si un témoin est sourd ou muet, les questions et réponses sont faites par écrit. S'il ne sait écrire, le juge d'instruction nomme d'office un interprète capable de converser avec lui. Le procès-verbal mentionne les nom, prénoms, âge, profession, domicile et prestation de serment de l'interprète qui signe

Art. 93. — Les témoins, avant d'être entendus sur les faits, sont invités à indiquer leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, à dire s'ils sont parents ou alliés des parties, s'ils sont à leur service ou s'ils sont frappés d'incapacité. Il est fait mention au procès-verbal de ces demandes et réponses.

Chaque témoin la main droite levée, prête le serment suivant : « je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Les mineurs de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 94. — Chaque page des procès-verbaux est paraphée du juge, du greffier et du témoins. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 95. — Les procès-verbaux ne doivent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge